RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale RTM de MAGLAND (HAUTE-SAVOIE) pour la période 2021 - 2040

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, arrêtée en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 08 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale R.T.M de MAGLAND (HAUTE-SAVOIE), pour la période 2005 - 2019 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale R.T.M de MAGLAND (HAUTE-SAVOIE), d'une contenance de 118,78 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection contre les risques naturels, tout en assurant ses fonctions écologique, sociale et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 92,55 ha, actuellement composée d'épicéa commun (45 %), de pin sylvestre (23 %), de sapin pectiné (8 %), de hêtre (11 %), d'érable à feuille d'obier (8 %) et d'autres feuillus (5 %). Le reste, soit 26,23 ha, est constitué de pierriers, de ravines et de pelouses d'altitude.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière, sur 45,36 ha, ou laissés en attente, sans traitement défini, sur 47,19ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (62,90 ha), le pin sylvestre (24,51 ha) et le chêne sessile (5,14 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 45,36 ha, dont 17,73 ha seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans, portée à 20 ans pour les coupes à câbles ou les coupes de hêtre ;
  - Un groupe laissé en attente, d'une contenance de 47,19 ha, dont la partie boisée ne sera parcouru par aucune coupe au cours de la période et dont les parties non boisées seront laissées en libre évolution ;
  - Un groupe constitué de pierriers, de ravines et de pelouses d'altitude, d'une contenance de 26,23 ha, qui sera laissé en libre évolution.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 24 JUIL. 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON